

Arrêt

**n° 130 802 du 3 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision prise par l'Office des Etrangers le 25.07.2014 déclarant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 irrecevable ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, tous trois actes notifiés le même jour, soit le 6.08.2014. ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 1^{er} octobre 2014, par Jean-Bernard ISEKOLA LOMONGE, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 avril 2012.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 octobre 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n°103 693 du 28 mai 2013.

1.3. En date des 7 novembre 2012 et 11 juin 2013, le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*).

1.4. Par un courrier daté du 17 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 25 juillet 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une décision d'interdiction d'entrée.

Le 5 septembre 2014, le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours en annulation et en suspension ordinaire auprès du Conseil de céans.

1.5. Le 29 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il a introduit un recours en suspension devant le Conseil de céans, selon la procédure de l'extrême urgence, recours qui a été rejeté par un arrêt n° 130 803 du 3 octobre 2014.

1.6. Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant sollicite « que le Conseil examine sans délai la demande en suspension introduite le 5.09.2014 de la décision prise (...) le 25.07.2014 déclarant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 irrecevable ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, tous trois actes notifiés le même jour, soit le 6.08.2014. ».

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

La carte d'électeur congolaise ne peut être considérée comme l'un des documents d'identité repris dans la circulaire du 21.06.2007. En effet, la loi numéro 04/028 du 24.12.2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, stipule que les pièces pouvant être prises en considération pour obtenir ladite carte sont les suivantes : le certificat de nationalité ou l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité, la carte d'identité pour citoyen, le passeport national, le permis de conduire national sécurisé, le livret de pension congolais délivré par l'Institut National de Sécurité Sociale ou par toute autre institution congolaise légalement reconnue en tenant lieu, la carte d'élève ou d'étudiant ou la carte de service. Cette loi stipule également qu'à défaut de l'une ou l'autre de ces pièces, sera pris en considération le témoignage fait devant le bureau du Centre d'Inscription par cinq témoins déjà inscrits sur la liste des électeurs du même Centre d'Inscription et résidant depuis 5 ans au moins dans le ressort du centre d'inscription. Dans la mesure où des documents autres qu'un passeport (ou un document de voyage équivalent) ou une carte d'identité étaient acceptés pour la délivrance de la carte d'électeur congolaise, il est permis de se demander sur base de quel élément ou document s'est appuyé la Commission électorale indépendante pour délivrer à l'intéressé la carte d'électeur produite à l'appui de la présente demande. Par conséquent, nous considérons que l'identité de l'intéressé demeure incertaine (cfr. CCE, arrêt 70.744 du 28.11.2011). ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire le 17.06.2013 et n'a pas obtempéré à celui-ci. ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

o *2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification le 17.06.2013 d'un ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. ».

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- **Première condition : l'extrême urgence**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- **Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

- **Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit : « [Il] lie son risque de préjudice grave difficilement réparable à l'article 3 de la CEDH : en effet, En effet (sic), la situation politique en RDC est préoccupante et cette situation d'insécurité constitue des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

En effet, il estime qu'en cas de retour en RDC, sa vie et son intégrité physique seraient en danger, tant eût (sic) égard :

- à la situation générale en RDC ;
- à [son] état de santé.

En effet, la situation politique en RDC est préoccupante et cette situation d'insécurité constitue des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Cette situation résulte notamment d'un article de presse daté du 9/10/2012 intitulé : « Dernière mise à jour le 9 octobre 2012 à 2:18 sous actualité, actualité Kasaï oriental – La Une » (pièce 3).

D'autre part, [il] a des problèmes de santé sérieux : il souffre d'un diabète mellitus - type 2 et doit bénéficier d'un traitement à vie (pièce 2).

Il est évident qu'au vu du contexte politique insécurisant régnant actuellement en RDC, [il] ne pourrait pas bénéficier des soins appropriés ou en tout cas risquerait d'être exposé à un manque de médicaments.

Autant de risques, de situation qui pourraient compromettre [son] intégrité physique ou [sa] vie. ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se contente de réitérer péremptoirement que sa vie et son intégrité physique seraient en danger en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la situation d'insécurité qui y règne sans toutefois étayer ses propos. Il se prévaut tout au plus d'un article de presse, dont l'auteur n'est pas identifié, qui relate de manière très générale des incidents ponctuels ayant eu lieu dans la ville de Mbuji-Mayi à l'occasion de manifestations contre le sommet de la Francophonie organisé en octobre 2012, article dont il n'est de toute évidence pas permis de déduire que le requérant encourrait à l'heure actuelle un risque pour sa vie ou son intégrité physique s'il devait retourner en République Démocratique du Congo. Quant à l'état de santé du requérant, le Conseil ne peut que constater que si celui-ci l'estimait à ce point grave, il lui incombaît d'initier la procédure *ad hoc*, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre. En tout état de cause, le requérant reste à nouveau en défaut de démontrer qu'il ne pourrait bénéficier des soins de santé requis, les certificats médicaux déposés en annexe du présent recours et à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne comportant aucune information afférente au degré de gravité de sa pathologie et à la non disponibilité des soins nécessités par celle-ci.

Partant, il appert que la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et que le préjudice grave difficilement réparable vanté par le requérant n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse le 25 juillet 2014, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

V. DELAHAUT